



**Lebel-sur-Quévillon**  
*Le cœur de la Jamésie*

# **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

**Règlement municipal n° 337**

26-04-093 – Adopté à la séance ordinaire du 8 avril 2026



## Table des matières

---

ARTICLE 1 : TITRE.....	5
ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	5
ARTICLE 3 : BUTS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE .....	5
ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON .....	6
ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL .....	7
ARTICLE 6 : SANCTIONS .....	15
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES .....	16
ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16



## ARTICLE 1 : TITRE

---

Le titre du présent règlement est : « **Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.** »

## ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

---

Il a pour but d'adopter un code d'éthique et de déontologie s'appliquant à tous les membres du conseil de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, lesquels sont indistinctement appelés dans le présent règlement : *élu(e), membre, membre du conseil ou membre du conseil municipal.*

## ARTICLE 3 : BUTS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

---

Le code d'éthique et de déontologie adopté en vertu du présent règlement poursuit les buts suivants :

- 3.1** Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 3.2** Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3.3** Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 3.4** Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.



### ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

---

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

#### 4.1. L'intégrité

Tout membre agit avec transparence, honnêteté, franchise, droiture, rigueur et sens de la justice. Il s'engage en tout temps à placer l'intérêt public avant tout intérêt personnel ou privé. Il transmet l'information de façon transparente, exacte et complète aux personnes concernées.

#### 4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement ;

#### 4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions ;

#### 4.4. La loyauté envers la municipalité

Tout membre fait preuve de loyauté envers la municipalité. Il exerce ses fonctions dans le respect des lois, des règlements et des décisions adoptées, et agit de bonne foi dans l'intérêt de la collectivité.

#### 4.5. La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice, équité et impartialité, en interprétant, dans la mesure du possible, les lois et règlements en accord avec leur esprit et en fondant ses décisions sur des critères justes et objectifs, sans favoritisme ni discrimination.

### 4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui suppose la pratique constante des valeurs d'intégrité, de prudence, de respect, de civilité, de loyauté et d'équité. Par sa conduite, il agit de manière à préserver la confiance du public et la dignité de la charge qui lui est confiée.

### 4.7. La discrétion et la réserve

Tout membre est tenu à la discrétion relativement à ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit respecter la confidentialité des informations confidentielles auxquelles il a accès. Il agit avec réserve dans ses actions ainsi que dans ses communications.

## ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL

---

### 5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville ;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal de la Ville ;
- c) après la fin de son mandat de membre du conseil (voir l'article 5.12, Après-mandat).

### 5.2. Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1** toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2** toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- 5.2.3** le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

### 5.3. Respect, civilité et équité

**5.3.1** Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter dans l'exercice de ses fonctions de façon irrespectueuse ou incivile envers toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, discriminatoires ou intimidants.

**5.3.2** Tout membre du conseil doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions, notamment afin d'éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

### 5.4. Loyauté

**5.4.1.** Tout membre du conseil ne peut discréditer la municipalité et ainsi porter atteinte à sa crédibilité ou ternir son image ou sa réputation.

**5.4.2.** Tout membre du conseil doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité envers la municipalité, ce qui implique notamment de donner préséance à l'intérêt public sur ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.

**5.4.3.** Tout membre du conseil respecte les règlements, les politiques, les directives, les procédures et les pratiques en vigueur de la municipalité.

**5.4.4.** Tout membre du conseil doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions. Cela vaut pour les communications diffusées sur les médias sociaux.

### 5.5. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. Elle implique la retenue et de ne pas agir de manière à faire perdre l'estime du public envers l'administration municipale.

### 5.6. Utilisation des ressources de la Ville

**5.6.1.** Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Cette interdiction s'applique tant durant le mandat du membre du conseil municipal qu'après la fin de ce mandat.

**5.6.2.** L'utilisation et l'accès par les élus à des ressources informatiques ou électroniques, y compris des données informatisées ou infonuagiques, doivent se faire de manière sécuritaire et afin de permettre de protéger l'intégrité et la confidentialité des information s'y trouvant.

### 5.7. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Cette interdiction s'applique tant durant le mandat du membre du conseil municipal qu'après la fin de ce mandat.



### 5.8. Conflits d'intérêts

**5.8.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.8.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.8.

**5.8.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque rémunération, bénéfice ou avantage que ce soit en échange d'une faveur ou prise de position sur une question dont un conseil municipal, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi. Un avantage inclut, entre autres, un don, une commission, une indemnité forfaitaire, un voyage ou un escompte.

**5.8.4** Les dons en espèces (en argent, sous forme de chèques, d'actions ou d'obligations, ou d'autres titres négociables) ou quasi-espèces (chèques-cadeaux, certificats-cadeaux, cartes de crédit prépayées) ou sous forme de rabais (pour des produits, services, taux sur les prêts) qui ne sont octroyés qu'à un ou plusieurs membres constituent des formes de corruption et sont strictement interdits.

**5.8.5** Les dons en provenance d'une source anonyme sont strictement interdits.

**5.8.6** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou son impartialité.

**5.8.7** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée doit faire l'objet, lorsque sa valeur excède 200 \$, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description précise du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et indiquer la valeur approximative du don, le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations et dépose un extrait de ce registre lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre de chaque année.

**5.8.8** Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

### 5.9. Intérêt pécuniaire particulier – Procédures

- 5.9.1** Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).
- 5.9.2** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.
- 5.9.3** Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour toute la durée des délibérations et du vote sur cette question.
- 5.9.4** Lorsque la question pour laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.9.5** Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.9.6** Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

### 5.10. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent règlement.

Le membre du conseil municipal de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

### 5.11. Ingérence

Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité. Constitue de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la municipalité.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

### 5.12. Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

### 5.13. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## ARTICLE 6 : SANCTIONS

---

Tout manquement à une règle prévue au présent code peut entraîner l'imposition d'une ou plusieurs sanctions conformément aux articles 31 et 31.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM, chapitre E.15.1.0.1) :

« 31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie [...] par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande ;
  - 1.1. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
  - 3.1. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.





Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue le mercredi 8 avril 2026 à 19 h, au lieu habituel des délibérations et par vidéoconférence sous la présidence de M. Guy Lafrenière, maire.

Présences :

M. le conseiller Denis Lemoyne  
Mme la conseillère Line Gagnon  
Mme la conseillère Julie Rivard  
M. le conseiller Charles Goyer  
Mme la conseillère Violaine Audet

Absence :

M. le conseiller Marc Blain

Sont également présentes :

Mme Anik Racicot, directrice générale  
Mme Anne Audet, greffière

---

#### **RÉSOLUTION 26-04-093**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 337 INTITULÉ « CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »**

---

CONSIDÉRANT QU'il y a eu élection générale le 2 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM) prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et, avant le 1<sup>er</sup> mai suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM), un avis de motion a été donné et que le projet de règlement 337 a dûment été déposé par Mme la conseillère Julie Rivard lors de la séance ordinaire du 12 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 337 a été présenté à tous les membres du conseil et que tous déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM) ont été respectées ;

**EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Julie Rivard, appuyé par M. le conseiller Denis Lemoyne et résolu unanimement :**

**D'ADOPTER le règlement portant le numéro 337 des règlements de cette Ville et intitulé « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » ;**

**ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT SUJET À TOUTES LES APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, AINSI QU'IL SUIT :**

### **ARTICLE 1 : TITRE**

---

Le titre du présent règlement est : « **Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.** »

### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

---

Il a pour but d'adopter un code d'éthique et de déontologie s'appliquant à tous les membres du conseil de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, lesquels sont indistinctement appelés dans le présent règlement : *élu(e), membre, membre du conseil ou membre du conseil municipal.*

### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE**

---

Le code d'éthique et de déontologie adopté en vertu du présent règlement poursuit les buts suivants :

- 3.1** Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 3.2** Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3.3** Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 3.4** Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON**

---

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité :

#### **4.1 L'intégrité**

Tout membre agit avec transparence, honnêteté, franchise, droiture, rigueur et sens de la justice. Il s'engage en tout temps à placer l'intérêt public avant tout intérêt personnel ou privé. Il transmet l'information de façon transparente, exacte et complète aux personnes concernées.

**4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement ;

**4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions ;

**4.4 La loyauté envers la municipalité**

Tout membre fait preuve de loyauté envers la municipalité. Il exerce ses fonctions dans le respect des lois, des règlements et des décisions adoptées, et agit de bonne foi dans l'intérêt de la collectivité.

**4.5 La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice, équité et impartialité, en interprétant, dans la mesure du possible, les lois et règlements en accord avec leur esprit et en fondant ses décisions sur des critères justes et objectifs, sans favoritisme ni discrimination.

**4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui suppose la pratique constante des valeurs d'intégrité, de prudence, de respect, de civilité, de loyauté et d'équité. Par sa conduite, il agit de manière à préserver la confiance du public et la dignité de la charge qui lui est confiée.

**4.7 La discrétion et la réserve**

Tout membre est tenu à la discrétion relativement à ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et doit respecter la confidentialité des informations confidentielles auxquelles il a accès. Il agit avec réserve dans ses actions ainsi que dans ses communications.

**ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE D'UN MEMBRE DU CONSEIL**

---

**5.1. Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la Ville ;
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil municipal de la Ville ;
- c) après la fin de son mandat de membre du conseil (voir l'article 5.12, Après-mandat).

## **5.2. Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 5.2.1** toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.2.2** toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2).
- 5.2.3** le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **5.3. Respect, civilité et équité**

- 5.3.1** Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter dans l'exercice de ses fonctions de façon irrespectueuse ou incivile envers toute autre personne par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants, discriminatoires ou intimidants.
- 5.3.2** Tout membre du conseil doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions, notamment afin d'éviter toute forme de harcèlement ou de discrimination.

## **5.4. Loyauté**

- 5.4.1.** Tout membre du conseil ne peut discréditer la municipalité et ainsi porter atteinte à sa crédibilité ou ternir son image ou sa réputation.
- 5.4.2.** Tout membre du conseil doit agir avec loyauté, honnêteté et intégrité envers la municipalité, ce qui implique notamment de donner préséance à l'intérêt public sur ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne.
- 5.4.3.** Tout membre du conseil respecte les règlements, les politiques, les directives, les procédures et les pratiques en vigueur de la municipalité.
- 5.4.4.** Tout membre du conseil doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions. Cela vaut pour les communications diffusées sur les médias sociaux.

## **5.5. Honneur et dignité**

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu. Elle implique la retenue et de ne pas agir de manière à faire perdre l'estime du public envers l'administration municipale.

## **5.6. Utilisation des ressources de la Ville**

**5.6.1.** Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Cette interdiction s'applique tant durant le mandat du membre du conseil municipal qu'après la fin de ce mandat.

**5.6.2.** L'utilisation et l'accès par les élus à des ressources informatiques ou électroniques, y compris des données informatisées ou infonuagiques, doivent se faire de manière sécuritaire et afin de permettre de protéger l'intégrité et la confidentialité des informations y trouvant.

## **5.7. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne. Cette interdiction s'applique tant durant le mandat du membre du conseil municipal qu'après la fin de ce mandat.

## **5.8. Conflits d'intérêts**

**5.8.1** Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

**5.8.2** Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéa de l'article 5.8.

**5.8.3** Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque rémunération, bénéfice ou avantage que ce soit en échange d'une faveur ou prise de position sur une question dont un conseil municipal, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi. Un avantage inclut, entre autres, un don, une commission, une indemnité forfaitaire, un voyage ou un escompte.

- 5.8.4** Les dons en espèces (en argent, sous forme de chèques, d'actions ou d'obligations, ou d'autres titres négociables) ou quasi-espèces (chèques-cadeaux, certificats-cadeaux, cartes de crédit prépayées) ou sous forme de rabais (pour des produits, services, taux sur les prêts) qui ne sont octroyés qu'à un ou plusieurs membres constituent des formes de corruption et sont strictement interdits.
- 5.8.5** Les dons en provenance d'une source anonyme sont strictement interdits.
- 5.8.6** Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ou son impartialité.
- 5.8.7** Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil et qui n'est pas de nature purement privée doit faire l'objet, lorsque sa valeur excède 200 \$, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description précise du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et indiquer la valeur approximative du don, le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Le greffier tient un registre public de ces déclarations et dépose un extrait de ce registre lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre de chaque année.

- 5.8.8** Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2). Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- a) le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- b) l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote ;
- c) l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements*

*personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

- d) le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- e) le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- f) le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- g) le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- h) le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- i) le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- j) le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- k) dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

## **5.9. Intérêt pécuniaire particulier – Procédures**

- 5.9.1** Il est interdit à tout membre du conseil municipal de contrevenir à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2).
- 5.9.2** Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la

nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette *question*. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

- 5.9.3 Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la *séance*, pour toute la durée des délibérations et du vote sur cette question.
- 5.9.4 Lorsque la question pour laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.
- 5.9.5 Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.
- 5.9.6 Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.10. Annonce lors d'une activité de financement politique**

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Ville, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Ville.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa.

En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues au présent règlement.

Le membre du conseil municipal de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*.

#### **5.11. Ingérence**

Un membre du conseil municipal ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la municipalité. Constitue de l'ingérence, le fait de donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal en fonction d'une directive

de la direction générale, ou de communiquer avec des employés municipaux pour obtenir des informations non généralement accessibles au public autrement que par une procédure établie par la municipalité.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas le présent article ne peut être appliqué ou interprété de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

#### **5.12. Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.13. Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

---

Tout manquement à une règle prévue au présent code peut entraîner l'imposition d'une ou plusieurs sanctions conformément aux articles 31 et 31.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LÉDMM, chapitre E.15.1.0.1) :

- « 31. Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie [...] par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
1. la réprimande ;
    - 1.1. la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec ;
  2. la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code ;
3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- 3.1. une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la municipalité ;
4. la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

- 31.1 Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS ANTÉRIEURES**

---

Le présent règlement abroge et remplace à toute fins que de droit le règlement n° 319.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Ce 9 avril 2026

  
Anne Audet, greffière